

dans le cas où, dans le cours d'une semblable querelle, un ou plusieurs individus seraient tués ou blessés, les habitants seraient arrêtés par les autorités du pays qui les feraient punir, s'il y avait lieu, conformément aux lois du pays. Quant aux Français, ils seront remis au Capitaine du premier bâtiment français qui se présenterait aux îles Liou-Tchou.

ARTICLE 11.

Si des bâtiments en détresse ou en avarie arrivaient aux îles Liou-Tchou, les autorités locales s'empresseraient de leur porter secours, de rechercher les matériaux nécessaires pour les réparer, et de mettre à leur disposition un local pour y déposer les agrès du navire, les marchandises et les vêtements de l'équipage.

Enfin il reste bien entendu que, quelque chose qu'il arrive, la France jouira toujours aux îles Liou-Tchou des mêmes avantages que la nation la plus favorisée.

Le désir mutuel des deux Gouvernements est qu'il existe toujours une entente parfaite entre leurs sujets respectifs.

Et ont signé, les jour, mois et an que dessus :

Le C.-Amiral (*sig.*) GUÉRIN ;

Le Régent du Royaume (*sig.*) CHANG Kin-pao ;

Les Ministres des Finances (*sig.*) MA Leang-tsay,
WOUN Té-yi.

Le contre-amiral Guérin se rendit ensuite sur les côtes de Mandchourie, à bord de la *Virginie*, puis fit voile pour la Corée, et, le 16 juillet 1856, il jeta l'ancre dans la baie de Broughton qu'il désirait explorer ; après avoir fait l'hydrographie de la baie, l'amiral se dirigea vers le Sud, explorant les embouchures des fleuves de Corée, donnant le nom du « Roi Jérôme » à l'une des principales baies. Après avoir séjourné trois semaines à l'embouchure du Yang-tseu, la *Virginie* fit voile pour les îles Lieou-K'ieou, où